



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Points 54, 55, 56 et 148 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Suite à donner aux textes
issus du Sommet du Millénaire

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales et autres

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 15 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune sur l'ordre international du XXI^e siècle, signée par le Président Hu Jintao de la République populaire de Chine, et le Président Vladimir Poutine de la Fédération de Russie, le 1^{er} juillet 2005 (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Wang Guangya**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Andrey I. Denisov**



**Annexe à la lettre datée du 15 juillet 2005, adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
de la Chine et de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois/russe]

**Déclaration commune de la République populaire de Chine
et de la Fédération de Russie sur l'ordre international
du XXI^e siècle**

La Fédération de Russie et la République populaire de Chine (ci-après dénommées les « parties »),

Se référant au soixantième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale et au soixantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies,

Conscientes de la responsabilité historique pour la paix et le développement dans le monde, qui leur incombe en tant que membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU,

Se fondant sur leur attachement, exprimé dans la déclaration commune russo-chinoise du 23 avril 1997 sur un monde multipolaire et l'instauration d'un nouvel ordre international, à l'instauration d'un monde multipolaire et d'un nouvel ordre international,

Réaffirmant leurs relations de coopération stratégique et de partenariat, réaffirmées dans le Traité sur le bon voisinage, l'amitié et la coopération entre la Fédération de Russie et la République populaire de Chine en date du 16 juillet 2001,

Déclarent ce qui suit :

1. Le monde connaît aujourd'hui des transformations de proportions historiques. L'instauration d'un nouvel ordre international s'annonce comme une tâche complexe de longue haleine.

La paix et le développement demeurent les thèmes principaux de notre époque. La mise en place de structures multipolaires et la mondialisation économique, qui représentent des tendances importantes au stade actuel du développement de l'humanité, s'effectuent de manière inégale et contradictoire et les États sont de plus en plus interdépendants.

Au XXI^e siècle, le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité pour tous et le développement multilatéral harmonieux dans des conditions d'égalité, de respect de la souveraineté, de respect mutuel, d'avantages réciproques et de garantie des perspectives de développement pour les générations futures sont les tâches essentielles de l'humanité.

L'humanité a la possibilité d'atteindre ces objectifs de concert. Elle se heurte cependant à une multitude de problèmes mondiaux tels que le terrorisme international, la menace de prolifération des armes de destruction massive, l'écart entre les riches et les pauvres, la dégradation de l'environnement, les épidémies, la criminalité transnationale organisée, le trafic des stupéfiants, etc.

2. Les problèmes qui se posent à l'humanité ne pourront être résolus que dans un ordre mondial rationnel et équitable, fondé sur les normes et principes généralement reconnus du droit international. Tous les pays du monde doivent appliquer rigoureusement les principes ci-après : respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres États, non-agression, non-ingérence dans les affaires d'autrui, égalité et avantage mutuel et coexistence pacifique.

Il importe de garantir à chaque pays le droit de choisir sa voie de développement, compte tenu de la spécificité nationale, ainsi que la participation, à droits égaux, aux affaires internationales, et le droit au développement dans des conditions d'égalité. Il faudra résoudre les différends et les conflits par des moyens pacifiques et s'abstenir de mesures unilatérales et de ne pas recourir à la politique du diktat et de la menace ou de l'emploi de la force.

Les affaires de chaque pays doivent être réglées par sa population en toute indépendance et les affaires internationales doivent être réglées par voie de dialogue et de consultations, sur la base des démarches collectives multilatérales. La communauté internationale doit absolument se dégager d'une façon de penser fondée sur la confrontation et la politique des blocs, sans rechercher le monopole et la domination dans les affaires internationales et sans tenter de diviser les États entre animateurs et exécutants.

3. L'ONU est l'organisation internationale la plus universelle, représentative et compétente, et son rôle et sa place dans le monde sont irremplaçables. Elle doit jouer un rôle clef dans les affaires internationales, être au cœur de l'élaboration et de l'exécution des normes fondamentales du droit international.

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU doivent être conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de développer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales. L'ONU doit jouer un rôle plus important dans l'examen des questions ayant trait à l'économie mondiale et au développement.

Le but des réformes de l'ONU doit être de renforcer le rôle clef qui lui incombe dans les affaires internationales, d'accroître son efficacité et de la mettre mieux en mesure de faire face aux problèmes et dangers nouveaux. La réforme doit être menée sur la base du principe du consensus et elle doit respecter fidèlement les intérêts de la majorité des États Membres.

4. Le processus de mondialisation, au sens positif du terme, contribue au développement économique mondial grâce à la dynamique sans précédent des relations économiques et commerciales et à une très large accessibilité de l'information. Pourtant, la mondialisation est loin d'être équilibrée et le fossé entre les pays et régions développés et le reste du monde ne cesse de se creuser. Or elle ne pourra être harmonieuse que si on développe la coordination et la coopération mutuellement avantageuse entre les États et les régions, si on renonce à toutes formes de discrimination dans les relations économiques, si on réduit l'écart entre riches et pauvres et si on favorise la prospérité générale grâce à l'élargissement et à l'approfondissement des échanges, tant économiques et commerciaux que scientifiques et techniques.

La communauté internationale doit mettre sur pied un régime économique et commercial universel et généralement acceptable, qui passe par des négociations fondées sur l'égalité des droits, le non-recours à des sanctions et pressions pour obtenir des concessions unilatérales et par le bon fonctionnement des mécanismes mondiaux et régionaux des organisations multilatérales.

5. Les pays en développement, où vit la majeure partie de la population mondiale, représente une force importante œuvrant au service de la paix et du développement dans le monde entier. La communauté internationale doit accorder la plus grande attention à l'élimination de l'écart entre pays développés et pays en développement; il est primordial pour cela d'assurer à tous les membres de la communauté mondiale l'accès aux moyens d'information socioéconomiques, scientifiques et techniques, culturels et autres disponibles grâce à la mondialisation, grâce au développement d'une coopération mutuellement avantageuse Nord-Sud et Sud-Sud et grâce à la formulation et à l'exécution, par les pays intéressés, des obligations qu'ils ont assumées dans le cadre de l'ONU et d'autres structures multilatérales.

6. Les droits de l'homme ont un caractère universel. Tous les États doivent respecter les droits et les libertés fondamentales, qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, garantir l'exercice de ces droits et en assurer la défense, compte tenu de la situation particulière et des traditions de chaque pays, et accepter les divergences de vues sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel, par le dialogue et la coopération. La protection internationale des droits de l'homme doit être fondée sur les principes du strict respect de l'égalité souveraine de tous les États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État.

7. Il est nécessaire de respecter les traditions historiques des États multinationaux, d'assurer la coexistence pacifique et le développement conjoint des différents peuples tout en s'efforçant de préserver l'unité de l'État. Toute action visant à provoquer la scission d'un État souverain et à accentuer les divergences à l'intérieur de la nation est inacceptable. Il ne faut pas ignorer les processus objectifs de développement social d'États souverains et imposer de l'extérieur des modèles de structures sociales et politiques.

8. La diversité des cultures et des civilisations dans le monde doit être une source d'enrichissement mutuel et non de conflit. Ce n'est pas le heurt des civilisations mais la nécessité d'une coopération mondiale qui doit jouer un rôle déterminant dans le monde d'aujourd'hui. Il convient de respecter et de protéger la diversité des civilisations et des modes de développement. Les différences de patrimoine historique, de traditions culturelles, de structures sociales, de systèmes de valeur et de modes de développement ne doivent pas servir de prétexte à l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. C'est sur la base du respect mutuel et de la tolérance qu'il faut mener le dialogue entre les civilisations et mettre en commun l'expérience acquise, dans un souci d'enrichissement mutuel et de complémentarité, afin d'avancer ensemble sur la voie du progrès. Il est nécessaire de renforcer le rôle des échanges humanitaires si l'on veut renforcer l'amitié et la confiance entre les États.

9. Les parties engagent la communauté internationale à unir ses efforts pour créer une nouvelle architecture de la sécurité, fondée sur la confiance mutuelle, l'avantage réciproque, l'égalité des droits et la coopération, qui doit avoir pour

fondement politique les normes généralement admises des relations internationales et pour fondements économiques la coopération mutuellement avantageuse et la prospérité commune. Cette nouvelle architecture de la sécurité doit être fondée sur le respect du droit égal de tous les États à la sécurité. C'est par le dialogue fondé sur l'égalité des droits, les consultations et les négociations qu'il faut régler les différends et défendre la paix.

Les parties sont résolues à préserver et renforcer la stabilité stratégique mondiale, les régimes de droit et les processus multilatéraux dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération. Elles se prononcent pour l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et s'emploient à rendre universels et plus efficaces les instruments de maîtrise des armements et de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques. Elles préconisent l'utilisation pacifique de l'espace, l'interdiction du déploiement d'armements et de la course aux armements dans l'espace et, à cette fin, l'élaboration d'un instrument approprié de droit international.

Les parties estiment que, face aux nouveaux dangers et menaces, il est nécessaire de prendre des mesures efficaces complémentaires pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de leurs composantes. À cette fin, elles sont fermement résolues à coopérer étroitement dans le cadre des organisations et instances internationales et à renforcer leur coopération avec tous les autres États. Les problèmes de prolifération doivent être réglés dans le cadre du droit international, par la coopération internationale sur les plans politique et diplomatique.

Les parties aideront à faire adopter des initiatives visant à créer, sous l'égide de l'ONU, un système mondial de réponse aux nouveaux défis et menaces à la sécurité, sur la base de la Charte des Nations Unies et des normes applicables du droit international. Dans le cadre de la nouvelle architecture de la sécurité, il convient de renforcer la coopération internationale et de rechercher ensemble les moyens de couper le terrorisme de ses sources de financement et de ses soutiens dans la société et d'éliminer l'idéologie du terrorisme et de l'extrémisme – l'idéologie de la violence et de la discorde raciale, ethnique et religieuse. Il ne saurait y avoir différentes norme en la matière. Les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les terroristes et les organisations terroristes doivent être résolument condamnées par tous les membres de la communauté internationale. Il faut empêcher des organisations terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

10. La situation internationale actuelle s'est créée notamment du fait de l'intégration régionale. Les parties notent le rôle positif joué dans l'instauration du nouvel ordre international par les organisations multilatérales régionales, agissant sur la base d'un régionalisme ouvert, une coopération fondée sur l'égalité des droits et la non-agression à l'égard d'autres pays. Dans le domaine économique, les initiatives régionales doivent contribuer à renforcer la transparence et l'efficacité des unions commerciales. Dans le domaine de la sécurité régionale, les parties reconnaissent la signification fondamentale de la création, sur la base du respect des intérêts de tous les participants, d'un mécanisme de coopération qui ne soit pas agressif. Les parties se prononcent pour l'établissement de relations horizontales

entre les associations d'intégration régionale et la création, entre elles, d'un climat de confiance et de coopération.

11. Les relations établies entre la Fédération de Russie et la Chine contribuent largement à l'instauration du nouvel ordre international. L'histoire des relations entre les deux pays démontre la viabilité des normes et principes énoncés dans la présente déclaration et montre qu'il est possible sur cette base de développer effectivement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération et de résoudre divers problèmes.

Les deux pays sont résolus à déployer des efforts, en conjonction avec les autres États intéressés, pour édifier un monde prospère et harmonieux et à jouer un rôle constructif dans l'édification d'un monde sûr.

12. L'instauration d'un nouvel ordre international qui soit rationnel et équitable pour le XXI^e siècle signifie la recherche constante de démarches et solutions acceptables pour tous. Le nouvel ordre mondial ne sera véritablement universel que s'il est fondé sur des normes et des principes partagés par tous les sujets de la communauté internationale.

Les parties engagent tous les pays du monde à ouvrir un vaste dialogue sur le problème de l'ordre international du XXI^e siècle. Des résultats de ce dialogue dépendra en grande partie l'avenir du monde, la capacité de l'humanité de s'engager sur la voie du progrès et de trouver des réponses aux défis et aux menaces.

Le Président
de la République populaire de Chine
(*Signé*) **Hu Jintao**

Le Président
de la Fédération de Russie
(*Signé*) **V. V. Poutine**

Moscou le 1^{er} juillet 2005
